

N° 5 / 15.
du 22.1.2015.

Numéro 3445 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-deux janvier deux mille quinze.

Composition:

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Marianne PUTZ, premier conseiller à la Cour d'appel,
Monique FELTZ, conseiller à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint,
Viviane PROBST, greffier à la Cour.

Entre:

1)A), employé, demeurant (...),

2)B), employée, demeurant à (...),

3)C), employée, demeurant à (...),

4)D), employée, demeurant à (...),

demandeurs en cassation,

comparant par Maître Marc THEWES, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

E), demeurant à (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 10 mai 2006 sous les numéros 29865 et 30171 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 7 juillet 2014 par A), B), C) et D) à E), déposé au greffe de la Cour le même jour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 6 août 2014 par E) à A), B), C) et D), déposé au greffe de la Cour le 12 août 2014 ;

Sur le rapport du conseiller Irène FOLSCHEID et sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait déclaré irrecevable la demande de E) tendant à la rescision pour cause de lésion du compromis de vente conclu le 10 décembre 1999 ; que sur appel, la Cour d'appel, par réformation, a dit cette demande recevable et a ordonné une expertise aux fins d'évaluation de l'immeuble à l'époque du compromis de vente ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que l'arrêt attaqué a déjà fait l'objet d'un pourvoi en cassation, pourvoi déclaré recevable et rejeté par arrêt n° 46/07 du 8 novembre 2007 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 3, dernier alinéa, de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation :

« Si le pourvoi en cassation est rejeté, déclaré irrecevable ou si la déchéance a été prononcée, la partie qui a formé le pourvoi n'est plus recevable à en former un nouveau contre le même arrêt ou jugement, sauf si le premier pourvoi a été prématuré au sens des alinéas 2 et 3. »;

qu'il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable ;

Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure :

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à charge du défendeur en cassation l'entièreté des frais non compris dans les dépens ;

que la Cour de cassation fixe l'indemnité de procédure due par les demandeurs en cassation à 2.000.- euros ;

Par ces motifs :

dit le pourvoi irrecevable ;

condamne les demandeurs en cassation à payer à E) une indemnité de procédure de 2.000.- euros ;

condamne les demandeurs en cassation aux frais de l'instance en cassation, dont distraction au profit de Maître Arsène KRONSHAGEN, sur ses affirmations en droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Monsieur Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint, et de Madame Viviane PROBST, greffier à la Cour.